

N° 25/028

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 04/02/2025 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT

Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES

Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2103363

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme S. Safia	CABINET SAGARDOYTHO MARCO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Mme B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800848 du 30 décembre 2020 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné une nouvelle mesure d'expertise et à titre subsidiaire, la désignation d'un spécialiste en neuropsychiatrie et n'a que partiellement fait droit à sa demande indemnitaire ; 2°) à titre principal, ordonner une nouvelle expertise ; 3°) à titre subsidiaire, ordonner un complément d'expertise comprenant la désignation d'un spécialiste en neuropsychiatrie ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, condamner solidairement le centre hospitalier de Pau et la SHAM à l'indemniser de l'intégralité du préjudice causé par la faute du docteur Mondina ; 5°) de condamner solidairement le centre hospitalier de Pau et la SHAM à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPOORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2202461 RAPPOORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme A. Marie M. A. Moïse M. A. Stéphane Mme A. Lynda	Me BALTAZAR Me BALTAZAR Me BALTAZAR Me BALTAZAR
Défendeur	COMMUNE DU TAMPON CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CPAM	DUGOUJON ET ASSOCIES SCP LAYDEKER SAMMARCELLI

Mme R. épouse A. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000360 du 13 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune du Tampon à verser à Mme Mary Rosemay R. épouse A. la somme de 25 063 euros en réparation de ses préjudices résultant directement de l'accident dont elle a été victime le 7 octobre 2017, à M. Moïse A. la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice d'affection résultant de l'accident dont a été victime son épouse et à M. Stéphane A. et Mme Lynda A. la somme de 1 000 euros chacun en réparation du préjudice d'affection résultant de l'accident dont a été victime leur mère ; 2°) de faire droit à leur demande indemnitaire ; 3°) de condamner l'Etat à verser à chacun la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

03) N° 2202987 RAPPOORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme G. Évelyne SARL E.	Me LEBRUN Me LEBRUN
Défendeur	COMMUNE D'ARAUJUZON	SELARL CABINET CAMBOT

La SARL E. et Mme G. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000755 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune d'Araujuzon à leur verser la somme de 1 500 000 euros en réparation des préjudices subis du fait des illégalités commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation et des carences fautives de la commune, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable ; 2°) de condamner la commune à leur verser les sommes de 500 000 euros au titre du préjudice moral, 500 000 euros au titre du préjudice d'atteinte à leurs biens et 500 000 euros au titre des troubles dans leurs conditions d'existence ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Araujuzon la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2203072

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme G. Evelyne
SARL E.

Me LEBRUN
Me LEBRUN

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme Evelyne G. et la SARL E. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000294, 2000326 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser à chacun la somme de 1 500 000 euros au titre des préjudices subis du fait des illégalités commises dans la phase administrative d'une procédure d'expropriation, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable ; 2°) de condamner la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au versement de la somme de 500 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, au titre du préjudice moral subi en raison de la faute commise par la préfecture du fait des illégalités commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation, à la somme de 500 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, au titre du préjudice d'atteinte à ses biens subi en raison de la faute commise par la préfecture du fait des illégalités commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation, à la somme de 500 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, au titre des troubles dans ses conditions d'existence subis en raison de la faute commise par la préfecture du fait des illégalités commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

05) N° 2300012

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur M. S. Jonathan MINISTERE
Défendeur DE LA JUSTICE

Me DAVID

M. Jonathan S. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2201436 du 30 août 2022 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er mars 2022 portant refus de classement à la formation professionnelle en vue de l'obtention du titre professionnel « tailleur de pierre » adoptée par la cheffe de l'établissement pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ; 2°) d'annuler la décision contestée du 1er mars 2022 ; 3°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de le classer à la formation « tailleur de pierre » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros hors taxes, soit 3 600 euros toutes taxes comprises, à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2300259 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. J. Louis	Me TANDJIGORA
	Mme J. Carline	Me TANDJIGORA
	M. JE. Wilson	Me TANDJIGORA
	Mme J. Marjorie	Me TANDJIGORA
	Mme J. Christine	Me TANDJIGORA
	Mme J. Joceline	Me TANDJIGORA
	M. JE. Christopher	Me TANDJIGORA
	M. JE. Abela	Me TANDJIGORA
	Mme E. Viergela	Me TANDJIGORA
	Mme J. Judith	Me TANDJIGORA
	M. JE. Lukner	Me TANDJIGORA
	Mme JE. EPOUSE M. Marie Natha	Me TANDJIGORA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER LOUIS-DANIEL BEAUPERTHUY SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT

Mme E. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101246 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy et la société hospitalière d'assurances mutuelles à leur verser la somme de 3 580 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de la disparition de M. Je. ; 2°) de condamner le centre hospitalier à leur verser les sommes sollicitées ; 3°) d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution ; 4°) de condamner le centre hospitalier aux entiers dépens.

07) N° 2401787 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme M. Anaida	Me MARTY
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

Mme Anaida M. relève appel du jugement n° 2400060 du 7 mai 2024 du tribunal administratif de Limoges portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 du préfet de la Haute-Vienne refusant de renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant la Russie comme destination de renvoi.

08) N° 2402438 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. C. Assane	Me PARDOE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Assane C. relève appel du jugement n° 2305816 du 4 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2022 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Rôle de la séance publique du 04/02/2025 à 10h45

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 1903045 RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. B. Laurent	Me SEREE DE ROCH
	Mme Ba. Céline	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DEPARTEMENT DU GERS	Me BERNAL

M. Laurent B. et Mme Céline Ba. demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1700398, 1800462 du 29 mai 2019 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas fait droit à leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par le département du Gers de leur demande de réalisation de travaux en vue de remédier aux inondations affectant régulièrement leur propriété, à la condamnation du département du Gers à leur verser une somme totale de 301 746 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'inondation régulière de leur propriété située lieu-dit Aux Arramous à Lias (32) avec intérêt au taux légal à compter de la réception de leur demande indemnitaire préalable du 17 novembre 2017 ainsi qu'à ce qu'il soit enjoint à ce département d'engager, à ses frais, les travaux de reprise de ces désordres ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet en litige ; 3°) de condamner le département du Gers à leur verser une somme totale de 301 746 euros en réparation des préjudices subis avec intérêt au taux légal à compter de la réception de leur demande indemnitaire préalable du 17 novembre 2017 ; 4°) d'enjoindre audit département d'engager, à ses frais, les travaux nécessaires pour mettre un terme à ces nuisances ; 5°) de mettre à la charge du département du Gers une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le paiement des frais irrépétibles de première instance, et le paiement des frais d'expertise d'un montant de 3 474,04 euros.

02) N° 2300219 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Défendeur	M. G. Pascal	Me MATTTLER

Le ministre des Armées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000115 du 21 novembre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé la décision du 25 juillet 2019 par laquelle la ministre des Armées a rejeté la demande d'attribution d'une pension militaire d'invalidité à M. G. ; 2°) de confirmer la décision ministérielle de rejet du 25 juillet 2019.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

07) N° 2401383

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. M. Avtandil

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400810 du 10 mai 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 février 2024 de la préfète de la Charente lui refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.